

N° 182

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 décembre 2020

PROPOSITION DE LOI

relative aux droits nouveaux dès dix-huit ans,

PRÉSENTÉE

Par M. Rémi CARDON, Mme Monique LUBIN, M. Rémi FÉRAUD, Mme Sylvie ROBERT,
M. Patrick KANNER et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise sanitaire actuelle frappe durement notre pays, son économie et nos concitoyens. Au premier rang desquels, les jeunes, dont une grande partie subissent déjà la précarité. En France, c'est 1.5 millions de jeunes qui vivent en situation de pauvreté. Cette génération qui consent à tous les sacrifices ne connaîtra en retour qu'un marché de l'emploi rendu inaccessible. Celui-ci, déjà discriminatoire pour les jeunes et indifférent aux qualifications et aux diplômes, se trouvera davantage contracté par la crise sanitaire.

Afin de poser la première pierre d'un dispositif universel pour conduire les jeunes à l'autonomie et à l'émancipation, nous avons construit cette PPL relative aux droits nouveaux dès 18 ans. Cette véritable brique d'une démarche d'ensemble pour la Jeunesse doit permettre de constituer une réponse forte et rapide en lien avec les acteurs de proximité.

Les jeunes sont souvent les parents pauvres des bénéficiaires des mesures de solidarité et sont exclus des principaux dispositifs de lutte contre la pauvreté, notamment le revenu de solidarité active (RSA). Or le législateur de 2008 souhaitait « garantir l'accès aux droits de tous » et « donner sa chance à chacun ». Concevoir que la République écarte et délaisse une partie non-négligeable de sa jeunesse, paupérisée, est insupportable dans le contexte actuel. Celui-ci nous commande de corriger l'omission de 2008 et d'aligner la majorité sociale avec celui de la majorité légale.

Accorder aux citoyens majeurs et mineurs émancipés ce droit social élémentaire garantit que l'État ambitionne réellement de tous les accompagner, sans distinction d'âge, vers l'emploi et l'insertion sociale. Cela permettrait enfin la mise en place d'un filet de sécurité social minimal accessible à l'ensemble des citoyens.

Aussi, la présente loi prévoit, dans son chapitre premier de modifier la condition d'âge inscrite dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. Ce sera pour de nombreux jeunes en situation de précarité, un soulagement que de savoir que le législateur a saisi toute l'urgence de leur situation. Le chapitre deux est quant à lui dédié au financement du dispositif.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les motifs de la proposition de loi qui vous est soumise.

Proposition de loi relative aux droits nouveaux dès dix-huit ans

CHAPITRE I^{ER}

Des droits nouveaux à partir de 18 ans

Article 1^{er}

- ① Le 1^o de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :
- ② « 1^o Être âgé de plus de dix-huit ans ou être émancipé tel que prévu aux articles 413-1 à 413-4 du code civil ; ».

Article 2

L'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

CHAPITRE II

Du financement du dispositif

Article 3

- ① I. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la présente proposition de loi est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la présente proposition de loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.